|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE DE GUINÉE    Travail – Justice – Solidarité |
| ---------------------------  Ministère de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures (MEHH)  Projet Eau et Assainissement en Guinée (P179017)  ------------------- |

Version négociée

PLAN D'ENGAGEMENT EnvironNemental et social (PEES)

Mars 2025

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République de Guinée (le Bénéficiaire) mettra en œuvre le Projet Eau et Assainissement en Guinée (PEAG) (le Projet) par l'intermédiaire du Ministère de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures (MEHH), comme indiqué dans l'Accord de Financement (l'Accord). L'Association internationale de développement (l'Association) a accepté de fournir un financement au titre du Projet, comme indiqué dans l'accord visé.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière jugée acceptable par l'Association. Le PEES fait partie intégrante de l'Accord. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscule qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l'Accord.
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d’établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux (E&S) qui doivent être préparés ou mis à jour, consultés, divulgués et mis en œuvre dans le cadre du Projet, conformément aux NES, et d’une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association. Lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés périodiquement avec l'accord écrit préalable de l'Association. Comme prévu dans l'Accord visé, le Bénéficiaire veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES.
4. Comme convenu entre l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d’une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles circonstances, le Bénéficiaire et l'Association conviennent de réviser le PEES pour refléter ces changements par un échange de lettres signées entre l'Association et le Bénéficiaire, représenté par le ministre du MEHH. Le Bénéficiaire publie sans délai le PEES révisé.
5. La sous-section « Indicateurs de préparation à la mise en œuvre » ci-dessous identifie les actions et les mesures à suivre pour évaluer l'état de préparation du Projet pour commencer la mise en œuvre conformément au présent PEES. Néanmoins, toutes les actions et mesures contenues dans le présent PEES seront mises en œuvre comme indiqué dans la colonne « Calendrier /Délais» ci-dessous, qu'elles soient ou non énumérées dans la sous-section visée.

| MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES | | CALENDRIER | ENTITÉ RESPONSABLE |
| --- | --- | --- | --- |
| MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS | | | |
| A | STRUCTURE ORGANISATIONNELLE  Mettre en place et maintenir une Unité de coordination du projet (UCP) dotée d'un personnel qualifié et de ressources pour soutenir la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux du Projet, y compris un spécialiste en sauvegardes sociales, un spécialiste en sauvegardes environnementales et un spécialiste genre, dont les qualifications et les termes de référence sont jugés acceptables par l'Association ; assurer la mise en œuvre des exigences environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (ESHS) et des documents environnementaux et sociaux préparés dans le cadre du projet. | Mettre en place une Unité de Coordination du Projet (UCP) au plus tard un (1) mois après la date de signature, ou à une date ultérieure convenue par l’Association, et la maintenir en place pendant toute la durée de l'exécution du Projet.  Recruter ou nommer au plus tard un (1) mois après la date de signature, ou à une date ultérieure convenue par l’Association et conserver tout au long de la mise en œuvre du Projet le personnel suivant au sein de l'UCP : un spécialiste en sauvegardes sociales, un spécialiste en sauvegardes environnementales et un spécialiste genre. | MEHH |
|  | Conclure un protocole d'accord avec l'Office guinéen des parcs nationaux et réserves de faune (OGPNRF)pour la mise en œuvre de la troisième partie du projet. Le protocole d'accord répartira de manière adéquate les rôles et responsabilités entre les deux entités et précisera que le MEHH dirigera la supervision des travaux de l’Office dans le cadre du projet. | Adopter le Protocole d'accord avant le démarrage des activités au titre de la Partie 3 du Projet, puis le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet. | * MEHH * UCP * OGPNRF |
| PLAN/MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS | | | |
| B | Préparer et mettre en œuvre le plan annuel de renforcement des capacités assorti des mesures de renforcement des capacités suivantes : Formation du personnel de l'UCP, des parties prenantes, des membres des communautés touchées, des travailleurs du projet et des consultants sur les sujets suivants :   * SST, préparation et prévention des situations d'urgence * Gestion des risques environnementaux et sociaux * Emploi et conditions de travail * VBG/EAS/HS * Mécanisme de gestion des plaintes   Formation des gardes forestiers ou autres agents chargés de l'application de la loi qui effectuent des patrouilles ou des activités liées au Projet dans les zones du Projet telles que définies dans l'Accord, y compris sur les codes de conduite renforcés et les protocoles de patrouille, les exigences des communautés en matière de santé et de sécurité, les mécanismes de gestion des plaintes et de notification des incidents du Projet. | Tout au long de la mise en œuvre du projet  Assurer la formation des nouveaux employés lorsqu'ils sont embauchés dans le cadre du Projet, en cas de besoin, tout au long de la mise en œuvre du Projet.  Assurer la formation des gardes forestiers avant de mettre en œuvre les activités du projet dans leur domaine d'activité. | * UCP * Entrepreneurs * OGPNRF |
| SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS | | | |
| C | RAPPORTS RÉGULIERS  Préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi réguliers de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, y compris, mais sans s'y limiter, la mise en œuvre du PEES ; l'état d'avancement de la préparation et de la mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis dans le cadre du PEES ; Exigences ESSS ; les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement du/des mécanisme(s) de gestion des plaintes, les plaintes soumises au(x) mécanisme(s) de plainte(s), le registre des plaintes, et les progrès accomplis dans leur résolution et les procédures connexes de règlement des plaintes relatives à la violence basée sur le genre, à l'exploitation et aux atteintes sexuelles ainsi qu'au harcèlement sexuel ; Performance environnementale et sociale des entreprises et sous-traitants telle que rapportée dans les rapports des entreprises et missions de supervision ; le nombre et l'état de résolution des incidents et accidents signalés dans le cadre de l'action D ci-dessous. | Soumettre des rapports trimestriels à l'Association tout au long de la mise en œuvre du Projet, à partir de 3 mois après la Date d'Entrée en Vigueur.    Soumettre chaque rapport à l'Association au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre considéré. | * UCP * SEG |
| D | INCIDENTS ET ACCIDENTS  Notifier sans délai à l'Association tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'EAS/HS et d’accidents entraînant la mort, des blessures graves ou multiples. Fournir des détails suffisants sur l'étendue, la gravité et les causes possibles de l'incident ou l'accident, en indiquant les mesures prises ou prévues pour y remédier, ainsi que toute information fournie par tout fournisseur, entrepreneur et/ou mission de supervision, le cas échéant. Cette obligation de déclaration d'incident s'applique également aux incidents survenus dans le cadre des activités de patrouille et de maintien de l'ordre liées au Projet dans les zones du Projet, telles que définies dans l'Accord.  Organiser un examen approprié de l'incident ou de l'accident afin d'en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Préparer, convenir avec l'Association, et mettre en œuvre un Plan d'Action Correctif qui énonce les mesures et actions à prendre pour faire face à l'incident ou l'accident et empêcher qu'il ne se reproduise. | Notifier l'Incident ou l'accident à l'Association au plus tard quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, et au plus tard vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance d'un incident ou accident grave tel qu'un décès, ou des cas d'EAS/HS.  Communique un rapport d'examen et un Plan d'Action Corrective à l'Association au plus tard 10 jours après la soumission de la notification initiale, à moins qu'un délai différent ne soit convenu par écrit par l'Association    Ces rapports systématiques seront maintenus tout au long de l'exécution du Projet. | * UCP * SEG |
| E | RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES  Exiger des fournisseurs, des entrepreneurs et des entreprises de supervision qu'ils fournissent des rapports mensuels de suivi de la performance ESSS conformément aux indicateurs spécifiés dans les documents d'appel d'offres et les contrats respectifs et soumettent ces rapports à l'Association. | Soumettre des rapports mensuels à l'Association, sur demande, sous forme d'annexes aux rapports à soumettre au titre de l'Action A ci-dessus. | * UCP * SEG |
| NES n°1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX | | | |
| 1.1 | INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX  1. Adopter et mettre en œuvre une étude d'impact environnemental et social (EIES) et un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) correspondant pour chacun des sous-projets suivants, conformément aux NES pertinentes.   * Amélioration de l'exploitation et de la sécurité des trois barrages * Station de traitement de Yessoulou IV * Réservoirs de stockage et système de distribution * Solutions fondées sur la nature pour lutter contre l'érosion des sols et la sédimentation des réservoirs * Eau, assainissement et hygiène (WASH) dans les écoles * Investissements financés par la BEI/UE et les fonds de contrepartie dans le cadre du projet   2. Veiller à ce que les fournisseurs et prestataires et les sous-traitants élaborent, adoptent et mettent en œuvre le PGES de l'entrepreneur conformément aux NES. Les activités décrites dans la liste d'exclusion ne sont pas admises à bénéficier d'un financement au titre du Projet. | Adopter les EIES et les PGES avant de lancer le processus d'appel d'offres pour les sous-projets/activités concernés.  Une fois adoptés, mettre en œuvre l'EIES/le PGES correspondant tout au long de la mise en œuvre du Projet. | * UCP/SEG * MEHH |
| 1.2 | GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES  Intégrer les aspects pertinents du PEES, y compris, entre autres, les instruments environnementaux et sociaux pertinents, les procédures de gestion de la main-d'œuvre et le code de conduite, dans les spécifications ESSS des dossiers d’appel d’offres et les contrats avec les entrepreneurs et les entreprises de supervision. Par la suite, veiller à ce que les fournisseurs et prestataires et les entreprises de supervision respectent et faire en sorte que les sous-traitants se conforment aux spécifications ESSS de leurs contrats respectifs. | Dans le cadre de la préparation des documents de passation des marchés et des contrats respectifs.  Superviser les fournisseurs et prestataires et leurs sous-traitants tout au long de la mise en œuvre du Projet. | * UCP/SEG * Ingénieurs superviseurs |
| 1.3 | FINANCEMENT DES INTERVENTIONS D'URGENCE CONDITIONNELLES  1. Veiller à ce que le Manuel de la Composante d’IUC comprenne une description des modalités d'évaluation et de gestion environnementale et sociale pour la mise en œuvre de la composante d’IUC, conformément aux NES.  2. adopter tous les instruments environnementaux et sociaux qui peuvent être nécessaires aux activités menées dans le cadre de la Composante IUC du Projet, conformément au Manuel de la Composante IUC et aux NES, puis mettre en œuvre les mesures et actions nécessaires en application de ces instruments environnementaux et sociaux dans les délais fixés par ces instruments. | a) L'élaboration du Manuel de la Composante d’IUC dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association est une condition de retrait en vertu de la Section III. B de l'Accord de Financement du Projet.  b) Adopter tout instrument environnemental et social requis et l'inclure dans le processus d'appel d'offres respectif, le cas échéant, et dans tous les cas, avant l'exécution des activités pertinentes du projet pour lesquelles l'instrument environnemental et social est requis. Mettre en œuvre les instruments environnementaux et sociaux conformément à leurs termes, tout au long de la mise en œuvre du Projet. | UCP/SEG  Et/ou toute autre autorité désignée dans le Manuel de la composante d’IUC pour la mise en œuvre de la composante IUC. |
| 1.4 | INSTALLATIONS ASSOCIÉES  1. Veiller à ce que les activités financées par Exim Bank India (Prise d'eau et conduite d'eau brute (44 kilomètres) de Grand Chutes à Yessoulou) soient réalisées conformément aux dispositions applicables du présent PEES et des NES, y compris, entre autres : a) la préparation et la mise en œuvre d'une EIES (y compris une évaluation rapide de la biodiversité) et d'un PAR jugés acceptables par l'Association ; et b) exécution du plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) et gestion des entrepreneurs. | 1. 01 PAR pour ces activités doit être préparé en conformité avec les NES et sera revu par l'Association avant sa mise en œuvre et avant le démarrage des activités pertinentes. 2. 01 EIES pour ces activités doit être développé en conformité avec les NES et sera revu par l’Association 3. Adopter et mettre en œuvre, tout au long de la mise en œuvre, les exigences et activités énoncées dans les PGMO et le PMPP. 4. Les rapports d'exécution du projet devraient inclure des informations sur la mise en œuvre de ces exigences tout au long de la mise en œuvre du projet. | UCP/SEG |
|  | 2. Veiller à ce que l'Association soit informée de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) des installations associées ainsi que de la survenue d'incidents ou d'accidents liés auxdites installations associées qui ont ou sont susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel. | Tout au long de l'exécution du Projet, à des intervalles convenus avec l'Association | UCP/SEG |
| 1.5 | APPUI TECHNIQUE  Réaliser les consultations, les études (y compris les études de faisabilité), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet (y compris, entre autres, les activités techniques de la Composante 1 et la préparation des dossiers de projets pour les investissements futurs (Phase 2 du Schéma Directeur du Grand Conakry et les études techniques, environnementales et sociales de la Phase 1 du Schéma directeur de l'assainissement) ; études supplémentaires et/ou appui technique aux agences de mise en œuvre pour appliquer les recommandations du CCDR) conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'Association et conformes aux NES. Par la suite, préparer et finaliser les résultats de ces activités conformément aux termes de référence. | Tout au long de la mise en œuvre du Projet | UCP/SEG |
| NES n°2 : MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL | | | |
| 2.1 | PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN‑D’ŒUVRE  Adopter, publier et mettre en œuvre les procédures de gestion de la main-d'œuvre du Projet, y compris, entre autres, les dispositions sur les conditions de travail, la gestion des relations avec les travailleurs, la santé et la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle, et la préparation et la réponse aux situations d'urgence), le code de conduite (notamment en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel), le travail forcé, le travail des enfants, les mécanismes de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, et les exigences applicables aux entrepreneurs, sous-traitants et entreprises de supervision. | Les procédures de gestion de la main-d'œuvre ont été adoptées et publiées le 9 janvier 2025. Ces procédures seront appliquées tout au long de la mise en œuvre du Projet et seront mises à jour si nécessaire. | UCP/SEG |
| 2.2 | MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET  Mettre en place et faire fonctionner un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conforme à la NES n°2. | Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes avant d'engager des travailleurs, puis le maintenir et le faire fonctionner tout au long de la mise en œuvre du Projet. | • UCP  • Entrepreneurs |
| NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION | | | |
| 3.1 | PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES DANGEREUSES  Adopter et mettre en œuvre des mesures/plans de gestion des déchets, dans le cadre de l'EIES/PGES, pour gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à la NES n°3. | Adopter les mesures/plans de gestion des déchets avant le début des travaux et ensuite appliquer ces mesures tout au long de la mise en œuvre du Projet. | • UCP/SEG  • MEHH  • MUHAT |
| 3.2 | UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION  Intégrer l'utilisation rationnelle des ressources (matières premières, énergie et eau) et des mesures de prévention et de gestion de la pollution dans le PGES à préparer au titre de l'action 1.1 ci-dessus. | Les mesures doivent être adoptées avant le début des travaux et ensuite mises en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet. | UCP/SEG |
| NES 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS | | | |
| 4.1 | CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE  Intégrer des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière comme requis dans le PGES qui doit être préparé au titre de l'action 1.1 ci-dessus. | Avant le démarrage des travaux et par la suite, mettre en œuvre les mesures tout au long de l'exécution du Projet. | UCP/SEG |
| 4.2 | SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS  Évaluer et gérer les risques et les effets spécifiques que pourraient engendrer les activités du Projet à la communauté, y compris, entre autres, les risques liés à l'afflux de main-d'œuvre et aux travailleurs migrants, les risques d'EAS/HS et de violence à l'égard des enfants, le comportement des travailleurs du Projet en ce qui concerne le respect des us et coutumes communautaires, les risques sécuritaires et ceux liés à la propagation du VIH/SIDA, COVID-19 et noyade, réponse aux situations d'urgence, et inclure des mesures d'atténuation dans les PGES à élaborer. | Avant le démarrage des travaux et par la suite, mettre en œuvre les mesures tout au long de l'exécution du Projet. | * UCP/SEG * Entreprises de supervision |
| 4.3 | RISQUES D'EAS ET DE HS  Adopter et mettre en œuvre les mesures contenues dans les EIES/PGES spécifiques aux sites pour évaluer, gérer et atténuer les risques d'EAS/HS. | Avant le démarrage des travaux pertinents, puis mettre en œuvre les mesures tout au long de l'exécution du Projet. | UCP/SEG |
| 4.4 | SÉCURITÉ DES BARRAGES  Engager des ingénieurs qualifiés pour effectuer des examens de la sécurité du barrage de Kale conformément aux bonnes pratiques internationales du secteur, et similaires à celles menées pour les barrages de Grandes Chutes et de Baneah.  Adopter et mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité requises et les recommandations de l'évaluation de la sécurité des trois barrages d'une manière jugée satisfaisante par la Banque.  Adopter et mettre en œuvre les plans de sécurité des barrages suivants, conformément à l’annexe 1 de la NES no 4 :   1. un plan de supervision et de contrôle de la qualité des travaux (PSCQT); 2. un plan d'instrumentation (PI) ; 3. un plan d'exploitation et d'entretien (E&E) ; et 4. un plan de préparation aux situations d'urgence (PPU). | Durant la première année du projet  D’ici la fin du Projet   1. PSCQT : avant le processus d'appel d'offres pour les travaux de génie civil et par la suite mettre en œuvre des mesures tout au long de la mise en œuvre du projet 2. IP : avant l'appel d'offres 3. E&E : plan final au moins six mois avant l'achèvement du Projet 4. PPU : plan final au moins douze mois avant l'achèvement du Projet | * UCP/GSE * MEHH |
| 4.5 | ÉVALUATION INSTITUTIONNELLE DE L'ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DES LOIS PARTICIPANT À LA GESTION DES AIRES PROTÉGÉES  Procéder à une évaluation des capacités et des fonctions d'application de la loi des organismes participant à la gestion des aires protégées au titre de la Partie 3 du Projet conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'Association.  L'évaluation portera, entre autres, sur les aspects suivants : i) sensibilisation des populations locales, application de la loi, gestion des incidents et collaboration avec tout autre organisme pour faire respecter les règles de l'aire protégée ; (ii) les procédures, les règles, les dispositions relatives à la dotation en personnel, les codes de conduite (CdC) relatifs à l'application des règles du parc ; et iii) les relations existantes avec les communautés vivant à l'intérieur ou à proximité des aires protégées, le tout conformément aux bonnes pratiques et normes internationales acceptables par l'Association.  Adopter des mesures pour combler les lacunes recensées lors de l'évaluation, d'une manière jugée acceptable par l'Association. | Achever l'évaluation et adopter toute mesure pertinente pour combler les lacunes avant le début des travaux au titre de la Partie 3, puis mettre en œuvre des mesures tout au long de la mise en œuvre du Projet. | * MEHH * UCP/SEG * OGPNRF |
| 4.6 | GESTION DE LA SÉCURITÉ  Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques sécuritaires du projet, y compris les risques liés au recrutement de personnel de sécurité (y compris des gardes forestiers) pour protéger les travailleurs, les sites, les biens et les activités du projet, comme indiqué dans le PGES. | Avant d'engager le personnel de sécurité (y compris les gardes forestiers) et par la suite mettre en œuvre des mesures tout au long de la mise en œuvre du projet. | * MEHH * UCP/SEG * OGPNRF |
| NES 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET | | | |
| 5.1 | PLANS DE RÉINSTALLATION  Préparer, adopter et mettre en œuvre 02 plans d'action de réinstallation (PAR) pour les activités financées par l'IDA et les activités financées par la BEI/l'UE dans le cadre du projet conformément à la NES n°5. | Préparer, adopter et mettre en œuvre les PAR respectifs, notamment en s'assurant qu'avant de prendre possession des terres et des biens connexes, une indemnisation complète a été fournie et, le cas échéant, que les personnes déplacées ont été réinstallées et que des indemnités de déménagement ont été accordées. | * UCP/SEG * Commission interministérielle d'indemnisation |
|  | Préparer, adopter et mettre en œuvre un plan d'action de réinstallation (PAR) pour les activités connexes (activités financées par la Banque Exim India au titre de l’activité 1.4 citée plus haut) conformément à la NES n° 5. | Veiller à ce que le PAR soit partagé et approuvé avec l'Association avant sa mise en œuvre.    Préparer, adopter et mettre en œuvre les PAR respectifs, notamment en s'assurant qu'avant de prendre possession des terres et des biens connexes, une indemnisation complète a été fournie et, le cas échéant, que les personnes déplacées ont été réinstallées et que des indemnités de déménagement ont été accordées. | * UCP/GSE * Commission interministérielle d'indemnisation |
| 5.2 | CADRE FONCTIONNEL  Préparer, adopter et mettre en œuvre un cadre fonctionnel (CF) pour le projet, conformément à la NES n°5. | Préparer le CF avant le démarrage des activités de la Partie 3 du Projet, puis mettre en œuvre le CF tout au long de la mise en œuvre du Projet. | UCP/SEG |
| NES 6 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES | | | |
| 6.1 | RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ  Réaliser une évaluation de l'habitat critique, adopter et mettre en œuvre des mesures de gestion de la biodiversité (dans le cadre du PGES pertinent ou d'un plan autonome de gestion de la biodiversité lorsque l'évaluation le justifie), y compris le maintien d'un flux écologique en aval des barrages remis en état dans le cas d'activités concernant les barrages dans le cadre du projet, le tout conformément à la NES n°6. | Adopter des mesures de gestion de la biodiversité avant de lancer le processus d'appel d'offres, puis les appliquer tout au long de la mise en œuvre du Projet. | * UCP * Ingénieurs superviseurs |
| NES 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES | | | |
| Sans objet | | | |
| NES n°8 : PATRIMOINE CULTUREL | | | |
| 8.1 | RISQUES ET EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL  Adopter et mettre en œuvre des mesures de gestion du patrimoine culturel conformément aux lignes directrices de l'EIES préparée pour le Projet, et en conformité avec la NES n°8. | Adopter des mesures d'atténuation avant de commencer les travaux, puis les appliquer tout au long de la mise en œuvre du Projet. | * UCP * Ingénieurs superviseurs |
| 8.2 | DÉCOUVERTES FORTUITES  Décrire et mettre en œuvre les procédures relatives aux découvertes fortuites dans le PGES. Des clauses sur ces procédures apparaîtront dans tous les marchés de travaux, même dans les cas où la probabilité est très faible. | Décrire et mettre en œuvre les procédures relatives aux découvertes fortuites dans le PGES, puis appliquer ces procédures tout au long de la mise en œuvre du Projet. | * UCP * Ingénieurs superviseurs |
| NES 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS | | | |
| Sans objet | | | |
| NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION | | | |
| 10.1 | PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES  Adopter et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), conforme à la NES n° 10, qui comprendra des mesures pour, entre autres, fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulter d'une manière culturellement appropriée, exempte de manipulation, d'interférence, de coercition, de discrimination et d'intimidation. | Le PMPP a été adopté et rendu public le 29 janvier 2025. Le PMPP est ensuite mis en œuvre tout au long de l'exécution du Projet. | UCP |
| 10.2 | MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PROJET  Mettre en place, faire connaître, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes accessible pour recevoir et faciliter le règlement des préoccupations et des griefs en rapport avec le Projet, rapidement et efficacement, d'une manière transparente, culturellement adaptée et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais et sans représailles, y compris les préoccupations et les plaintes déposées anonymement, d'une manière conforme à la NES n°10.  Le mécanisme de gestion des plaintes doit être équipé pour recevoir, enregistrer et faciliter le règlement des plaintes relatives au suivi, aux patrouilles et à l'application de la loi des activités liées au Projet dans les zones du Projet telles que définies dans l'Accord, ainsi que des plaintes pour EAS/HS, y compris en orientant les survivants vers les prestataires de services compétents en matière de violence sexiste, le tout d'une manière sûre, confidentielle et centrée sur les survivants.  Le mécanisme de gestion des plaintes s'appuiera sur un plan de communication visant à faire en sorte que les populations locales affectées par le Projet soient informées de l'existence de ce mécanisme et connaissent les procédures de dépôt et de traitement des plaintes et autres recours. | Mettre en place le mécanisme de gestion des plaintes trois mois après la Date d'entrée en vigueur, puis maintenir et exploiter ce mécanisme tout au long de la mise en œuvre du Projet. Le mécanisme de gestion des plaintes sera complété par des canaux intérimaires en attendant que le mécanisme de gestion des plaintes officiel soit rendu opérationnel. | UCP |